

**Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur**

NOR: DEVT1500039A

Publics concernés : exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Objet : définition des capacités financières et de leurs modalités de justification exigées pour les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit les capacités financières et leurs modalités de justification exigées pour les exploitants de voitures de transport avec chauffeur en application de l'article R. 3122-9 du code des transports.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3122-4, R. 3122-1 et R. 3122-9,

Arrêtent :

**Article 1**

L'exigence de capacité financière, mentionnée à l'article R. 3122-9 du code des transports, est satisfaite au moment de l'inscription sur le registre mentionné au I de l'article R. 3122-1 et lors de chaque mise à jour mentionnée au 3° du II de l'article R. 3122-1 relative au nombre de véhicules déclaré en utilisation régulière ainsi que lors du renouvellement de cette inscription à l'issue du délai de cinq ans mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3122-3.

**Article 2**

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière lorsque l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur démontre pour chaque véhicule utilisé de façon régulière dont le certificat d'immatriculation est joint au dossier d'inscription en application du 2° du II de l'article R. 3122-1 :

- 1° Soit qu'il est propriétaire dudit véhicule ;
- 2° Soit qu'il justifie d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois ;
- 3° Soit qu'il présente une garantie financière d'un montant égal à 1 500 euros ;
- 4° Soit que le véhicule a déjà donné lieu à une justification de capacité financière conformément aux trois alinéas précédents.